

SOSLM 21/18

2212

(1939)

Application de portes de foyer automatiques sur les locomotives

Application de portes de foyer automatiques sur les locomotives

Dépêche M.T.P.. 23.1.39

Ministère  
des Travaux Publics

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports.

1er Bureau

D 641/3

de l'exercice 1939, rectifié pour tenir compte du montant maxi-  
mum des emprunts fixé par la loi Paris, le 23 janvier 1939; obsé-  
rations faites au cours de l'examen par le Comité des Chemins de  
fer. Il est bien entendu que ce programme ne pourra comprendre  
que des projets figurant déjà au programme primitif et que  
l'exécution, au cours de l'année 1939, de travaux d'établissement  
non compris dans ce programme, ne pourrait être admise que  
dans des circonstances tout exceptionnelles et en cas  
d'urgence caractérisée.

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

A. de MONZIE.

Conformément à l'avis émis par le Conseil Supérieur des  
Transports (Comité des Chemins de fer), l'article 166 de la  
loi de Finances du 31 décembre 1938 a fixé à 1.039 M. le montant  
maximum des emprunts que la Société Nationale est autorisée à  
émettre, en 1939, pour le financement des dépenses de 1er éta-  
blissement.

Les propositions du Conseil Supérieur des Transports fai-  
saient état de la possibilité d'imputer désormais au Compte  
d'Exploitation certaines menues dépenses de transformations de  
matériel roulant, et d'étaler sur un plus long espace de temps  
l'application de portes de foyers automatiques sur les loco-  
motives et l'application du dispositif de répétition des signaux  
en position d'ouverture sur les Régions qui n'en sont pas encore  
munies.

Je décide, en conséquence, qu'à partir du 1er janvier 1939,  
les dépenses relatives à des travaux de transformation de ma-  
tériel moteur et de matériel roulant dont le montant unitaire  
est inférieur à 10.000 fr seront imputées au Compte d'Exploita-  
tion, que le montant total de ces travaux dépasse ou non la limi-  
te fixée par l'article 35 de la Convention du 31 août 1937.

Je vous invite d'autre part à me présenter :

- a) En ce qui concerne l'application de portes de foyer automatiques sur les locomotives, de nouvelles propositions relatives à la date-limite avant laquelle ces applications devront être réalisées, et aux séries de locomotives qui en seront exemptées à raison de leur réforme prochaine;
- b) En ce qui concerne la répétition des signaux en position d'ouverture, des propositions relatives au délai d'exécution des travaux, ainsi qu'aux lignes à faible trafic et aux séries de machines anciennes qui pourraient être exemptées de cette mesure.

Je vous prie de soumettre à mon approbation, aussitôt que possible, le programme définitif des dépenses d'établissement

.....

de l'exercice 1939, rectifié pour tenir compte du montant maximum des emprunts fixé par la loi de finances, ainsi que des observations faites au cours de l'examen par le Comité des Chemins de fer. Il est bien entendu que ce programme ne pourra comprendre que des projets figurant déjà au programme primitif et que l'exécution, au cours de l'année 1939, de travaux d'établissement non compris dans ce programme, ne pourrait être admise que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et en cas d'urgence caractérisée.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

A. de MONZIE.